



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 mai 2018

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis sur le nombre de cadres linguistiques au sein des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur le ministre,

En ses séances du 27 avril 2018 et du 18 mai 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 6 mars 2018 au sujet du nombre de cadres linguistiques au sein des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Plus précisément, votre demande d'avis s'énonce comme suit (traduction) :

« Le 18 juillet 2013, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé l'arrêté fixant les cadres linguistiques pour la hiérarchie des quatrième jusqu'au treizième degrés du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis le 18 juillet 2013, l'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a été changée en « Service Public Régional de Bruxelles » (SPRB). Plus important encore est l'évolution de l'organisation des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tel qu'il est prévu à l'article 40 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Par le biais d'une série d'arrêtés successifs, le gouvernement bruxellois a en effet exercé sa compétence organisationnelle pour mettre sur pied trois nouveaux Services du Gouvernement, chacun d'entre eux étant distinct du SPRB.

Il s'agit, par ordre chronologique, des services suivants :

- le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité (SPRBF) (Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Fiscaliteit (GOBF)) ;
- Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (BUP) (Brussel Stedenbouw en Erfgoed (BSE)) ;
- le Service Public Régional Bruxelles Fonction Publique (BruFP) (Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Openbaar Ambt (BruOA)).

Dans un souci d'exhaustivité, nous aimerions informer le président qu'il s'agit ici d'un octroi de l'autonomie des services publics concernés. Il ne s'agit donc pas d'institutions d'utilité publique puisque la base juridique employée est un arrêté du gouvernement et non une ordonnance.

Le numéro d'entreprise des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est resté le même (0316.381.039) et il y a au total 19 unités d'établissement, dont :

- le SPRB
- le SPRBF
- BUP
- BruFP

En d'autres termes, cela signifie que, sur le plan organisationnel, il n'existait avant le 1^{er} janvier 2017 (date de la création du SPRBF) qu'un seul service du Gouvernement au sens de l'article 40 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (SPRB) alors qu'actuellement, il y en a quatre (SPRB, SPRBF, BSE et BruOA).

Nous désirons attirer votre attention sur ces nouvelles particularités étant donné que les cadres linguistiques sont valables pour une durée de 6 ans et que c'est la première fois que de nouveaux Services du Gouvernement sont créés.

Compte tenu du fait que les différents Services du Gouvernement qui ont été créés, sont tous des représentants légaux des Services du Gouvernement visés à l'article 40 de la loi spéciale précitée, nous estimons que les cadres linguistiques doivent être applicables à l'ensemble des Services du Gouvernement. Le corollaire logique de cette interprétation est donc qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des cadres linguistiques séparés pour chaque Service du Gouvernement mais bien un seul cadre linguistique pour l'ensemble des Services du Gouvernement.

En vue des travaux préparatoires qui débiteront les mois prochains et qui visent à fixer des nouveaux cadres linguistiques, pourriez-vous nous confirmer que nous donnons une interprétation correcte à l'application des LLC au nouveau modèle organisationnel des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ? »

*
* *

1.

Sur base de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 40, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel, fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations.

L'article 2 de l'arrêté du 19 mars 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale stipule ce qui suit :

« Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont groupés, conformément à leurs arrêtés de création respectifs au sein de :

1. Bruxelles Urbanisme & Patrimoine pour ce qui concerne les services de l'Urbanisme (en ce compris la préemption), de la rénovation urbaine (en ce compris les primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades), des Monuments et Sites et de l'Inspection et Sanctions administratives;

2. du Service public régional de Bruxelles;
3. du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;
4. du Service Public Régional Bruxelles Fonction publique pour ce qui concerne les services de la Fonction publique. »

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives et le chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) est applicable auxdits services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand,.

L'article 43, § 3, alinéa 1^{er}, première phrase LLC prévoit que : « Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. »

2.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les grades des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui constituent un même degré de la hiérarchie règle les degrés de la hiérarchie dans le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

3.

Les cadres linguistiques actuels sont fixés par l'arrêté du 7 juillet 2011 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – pour ce qui est les trois premiers degrés de la hiérarchie – ainsi que par l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le cadre linguistique pour les quatrième jusqu'au treizième degrés de la hiérarchie du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – pour ce qui est des quatrième jusqu'au treizième degrés.

Ces arrêtés déterminent les cadres linguistiques dans lesquels sont répartis les emplois fixes du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.

Le SPRB, le SPRBF, BUP et BruFP constituent tous le représentant légal des Services du Gouvernement, tel qu'il est énoncé à l'article 40, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

5.

Sur base des éléments développés ci-dessus, la CPCL conclut que les quatre services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relèvent d'un seul cadre linguistique et qu'il n'y a pas lieu d'établir un cadre linguistique distinct pour le SPRB, le SPRBF, BUP et

BruFP. Il convient donc d'établir un seul cadre linguistique pour l'ensemble des Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE